

VÉRITE OU JUSTICE IMPOSSIBLE

Carmelle Marchessault

Mon propos sera aujourd'hui de vous faire part de l'expérience unique que j'ai vécue dans un cas qui a fait couler beaucoup d'encre et qui le fera certainement encore, celui de Jean-Bosco Barayagwiza, décédé récemment au Bénin, le 25 avril dernier, alors qu'il purgeait sa sentence.

En février 2000, j'ai été commise d'office pour représenter Jean-Bosco Barayagwiza à titre de conseil principal devant le TPIR.

Avant 1994, JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA agissait à titre de Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères depuis plusieurs années; il fut aussi impliqué dans la mise sur pied de la Radio des Milles collines (RTLM).

Après son départ du Rwanda en 1994, il sollicite le statut de réfugié politique au Cameroun.

En mars 1996, il est arrêté à Yaoundé avec onze (11) autres rwandais à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt international par le gouvernement du Rwanda alors en place; une Requête en extradition était déposée devant la Cour d'appel de Yaoundé.

En avril 1996, le Procureur du TPIR (Louise Arbour) demande aux autorités de ne pas prendre de décision sur l'extradition des détenus avant que le TPIR ne se prononce sur chacun d'eux.

Il y a lieu de retenir que JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA fut gardé en détention pendant plus de 20 mois au Cameroun dans l'attente des directives du Procureur du TPIR, soit jusqu'en novembre 1997, date de son transfert à Arusha.

Ce n'est qu'en octobre 1997 que l'acte d'accusation lui a été signifié à la suite du dépôt de sa Requête en *habeas corpus*, un mois plus tôt, puisqu'en effet les autorités camerounaises le détenaient illégalement.

La comparution de JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA a été retardée pendant plus de trois (3) mois et a finalement eu lieu le 23 février 1998; celle-ci a été provoquée par la présentation d'une Requête pour faire annuler l'acte d'accusation déposé contre lui, sur la base de l'illégalité de sa détention.

La Chambre de première instance a rejeté cette requête en novembre 1998 ; JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA en appela. Le 3 novembre 1999, la Chambre d'appel, présidée alors par l'honorable juge Gabrielle Kirk McDonald, accueillait l'appel de JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA,

révoquait l'acte d'accusation « avec préjudice contre le procureur », libérait immédiatement l'appelant et ordonnait que l'appelant soit remis aux autorités camerounaises.

Cet arrêt devient mémorable.

Mémorable dû au fait que la Cour d'appel ne se gêne pas de blâmer ouvertement le Procureur et insiste sur sa grave négligence en ayant laissé JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA en détention illégale pendant plus de 20 mois en violation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du Pacte international sur les droits civils et politiques et du Statut du TPIR. De l'avis de plusieurs, cet arrêt témoignait de la crédibilité de cette nouvelle institution que celle du TPIR.

Je me souviens que JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA nous avait confié que ses bagages étaient complétés, que tous se réjouissaient de sa libération et qu'il attendait le feu vert des autorités pour sa sortie du Centre de détention. Or, par un jeu de circonstances, sa libération ne s'effectua pas immédiatement.

On comprendra pourquoi quelques jours plus tard; en effet, en novembre 1999, un avis d'intention de déposer une Requête en révision de l'Arrêt par le Procureur lui est signifié et quelques jours plus tard un sursis de l'exécution de l'Arrêt est demandé par le procureur et obtenu auprès de la COUR D'APPEL dorénavant présidée par le Juge Claude Jorda.

En décembre 1999, une Requête en révision de l'Arrêt du 3 novembre 1999 est déposée en raison de soi-disant « faits nouveaux ».

On apprendra plus tard que le Procureur avait dépêché une mission spéciale au Cameroun, dès novembre 1999, pour rechercher ces dits « faits nouveaux ». La COUR D'APPEL décide d'accorder, à la surprise de tous, un statut *d'amicus curiae* au Rwanda, si la question de la libération de JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA devait être examinée lors de l'audition de la requête en révision du Procureur.

Les événements deviennent alors de plus en plus étonnants et inusités.

On apprendra que le Régime de Kigali avait menacé le Tribunal et le Procureur de ne plus collaborer si JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA était libéré.

De fait, la coopération du Gouvernement du Rwanda fut suspendue et ne serait possible que si le Tribunal s'engage à revenir sur sa décision.

Le Procureur a tenté de se rendre à Kigali mais le Gouvernement du Rwanda a exigé des garanties relatives à la révision de l'Arrêt du 3 novembre 1999 avant de l'autoriser de se rendre au Rwanda.

C'est dans de telles circonstances que le sursis à l'exécution de l'Arrêt du 3 novembre 1999 fut plaidé et que la demande du statut d'*amicus curiae* par le Gouvernement du Rwanda fut soutenue par le Procureur.

Le marchandage entre le Procureur et le Gouvernement du Rwanda (Régime de Kagamé) devait toutefois se poursuivre.

Me Carla del Ponte demande au Régime de Kagamé de prendre en considération ces nouveaux développements et de lui octroyer un visa pour qu'elle se rende à son propre bureau de Kigali.

Carla del Ponte annonce publiquement son opposition à la décision de la Chambre d'appel libérant JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA. Elle assure les autorités rwandaises qu'elle allait tout faire pour obtenir la révision de la décision. Elle déclare qu'elle « *accorde la plus haute priorité à la révision de la décision de la COUR D'APPEL* ».

Ainsi s'améliorerait le climat de coopération entre le Rwanda et le TPIR.

En décembre 1999, le Procureur décide donc de déposer sa Requête en révision. Un visa lui aurait été accordé après le dépôt de cette requête, mais le Régime de Kigali aurait maintenu la suspension de la coopération avec le TPIR en attendant que la Chambre d'appel revienne sur sa décision de libérer JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA.

Un point culminant fut atteint, au cours de l'audience de la requête en révision, en février 2000 (22 février 2000) alors que nous avons pu assister à une séance de chantage sans précédent et inacceptable de la part de ces deux partenaires à l'endroit de la Cour. La procureure Carla del Ponte s'est exprimée ainsi : « *Possiamo chiudere la baracca* ». (transcription de l'audience du 22 février 2000 dans l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza contre le Procureur, ICTR 97-19-AR72 pp.32-33.).

La menace du Gouvernement du Rwanda exprimée par son Procureur général, Gérard Gahima, ne pouvait pas être plus explicite. (Ibidem : transcription de l'audience du 22 février 2000 dans l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza contre le Procureur, ICTR 97-19-AR72).

Le couperet tombe le 31 mars 2000 : La décision rendue, le 3 novembre 1999, par la Cour d'appel, composée d'un banc différent, est révisée et basée « sur des circonstances tout à fait exceptionnelles »...

La Cour d'appel rejette la demande de libération de JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA et reconnaît que les droits de JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA ont été violés mais que l'on y remédiera lors du jugement de première instance.

Ces faits soulignent la vulnérabilité ou la fragilité de la justice internationale alors que les rapports de force politique entrent indûment en jeu.

J'ai fait référence plus haut à une mission du Bureau du Procureur au Cameroun peu de temps après que l'Arrêt fut rendu le 3 novembre 1999 libérant JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA, soit en novembre 1999.

Il résulta de cette mission la collecte de certains faits soi-disant « nouveaux » pour les fins de la cause ; je vous parlerai de certains parmi ceux qui ont été retenus par la COUR D'APPEL à ce titre, soit :

- un rapport (non autorisé par le Cameroun) de l'ex-directeur des affaires judiciaires et des Sceaux du Ministre de la Justice et préparé, le 18 novembre 1999, de façon complaisante et à l'insu des personnes responsables en titre, à la demande des membres de cette mission.

-l'affidavit de David Scheffer, ambassadeur des Etats-Unis chargé à la question des crimes de guerre- cet affidavit fut rédigé le 2 décembre 1999, (soit postérieurement à la décision libérant JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA à la demande expresse de Me Bernard Muna, procureur adjoint au TPIR, d'origine aussi camerounaise. Il faut retenir de tout cela que la situation était suffisamment compromettante pour réaliser que l'intervention des Etats-Unis devenait absolument nécessaire au soutien des actions et de l'approche du Procureur du TPIR (qui devait s'assurer du maintien de la collaboration du Gouvernement du Rwanda.

Une requête en révision de la décision du 31 mars 2000 fut présentée par la Défense devant la Cour d'appel, laquelle rejeta sans audition, la requête et référa le tout à la Chambre de Première instance.

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA et plusieurs autres ont perdu dorénavant toute confiance dans ce tribunal.

Tout permettait de conclure, ne serait-ce que si l'on ne s'en remettait qu'à l'apparence de justice, qu'il ne pourrait pas subir un procès juste et équitable devant une cour impartiale et indépendante. JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA réalise comme plusieurs autres détenus qu'il est déjà condamné et reconnu coupable avant même qu'il ne subisse son procès.

Il refuse alors de participer à ce qu'il qualifie de « parodie de justice » par un tribunal « télévisé » par le Régime de Kigali. (voir Déclaration de Jean-Bosco Barayagwiza à l'issue du procès dit « Procès des Médias »).

Il donne d'abord instructions à ses conseils de ne pas se présenter sur les lieux du procès. Il se voit finalement dans l'obligation de mettre fin au mandat de ses conseils qui se retrouvaient dans une situation impossible. En effet, ceux-ci ne pouvaient que demeurer silencieux , bien qu'ils furent contraints par la Chambre de défendre l'accusé, à l'encontre de sa volonté et ce, de façon active , en l'absence de toute information utile de sa part , aux termes d'une ordonnance que la Chambre de première instance avait rendue pour remédier à cette situation.

Vu que les conseils commis d'office de JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA ne détenaient plus de mandat de sa part, le TPIR n'a eu nul autre choix que de le reconnaître. Il a du même coup retiré la commission d'office aux deux conseils et rayé leurs noms de la liste d'éligibilité. Le procès continue alors que JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA est représenté par deux autres conseils nommés par la Cour et qui ne sont nullement informés des faits par JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA et qui sont par conséquent dans l'impossibilité d'assumer sa défense alors que le procès se déroule.

Une telle ingérence du pouvoir politique, soit le Régime de Kigali, a rendu impossible la justice devant le TPIR et a dépourvu ce dernier de toute apparence d'impartialité.

L'interconnexion entre les différents états impliqués et la présence d'intérêts économiques et politiques font en sorte que la justice internationale est compromise, sérieusement ternie et voire, impossible, au détriment des garanties et des droits les plus fondamentaux de toute personne traduite devant elle.

Il existe à mon avis un autre aspect important qu'il ne faut pas négliger dans nos réflexions.

Il s'agit de nous, les avocats de la défense; ceux qui osent, au nom de la justice et du sens qu'ils en ont, assumer la défense de ceux qui sont accusés de crimes contre l'humanité, de meurtres et de génocide parce qu'en tant qu'officiers de justice, nous avons pour principe que tout individu a droit à un avocat pour la défense de ses droits, nonobstant la nature du crime dont il est accusé.

Nous avons tous, un jour ou l'autre, succombé à l'attraction du droit pénal international pour des raisons qui nous sont propres, dont la recherche de la vérité.

N'avons-nous pas, tous et toutes, la certitude et la conviction que l'image de la justice internationale doit être maintenue à son plus haut niveau. Or, ces accrocs majeurs à l'administration d'une saine justice revêtent un caractère primordial lorsqu'il s'agit pour les avocats de la défense d'estimer l'importance de leur rôle au sein d'un pareil système judiciaire.

Nous avons tous réalisé que, sans les avocats de la défense, il ne saurait exister une justice en droit pénal international. Le Procureur pourrait-il agir en l'absence de l'avocat de la défense? Le Tribunal pourrait-il subsister?

Que dire de notre désillusion et de notre désabusement alors que nous sommes témoins de pareilles violations des valeurs fondamentales reconnues par les systèmes de droit les plus qualifiés, la perte de nos espoirs et attentes les plus légitimes pour des avocats qui exercent leur profession avec sincérité et conviction.

Que dire de l'usurpation qu'un tel système judiciaire fait de notre rôle de défenseur des droits des accusés?

Sommes-nous les cautions d'un système qui ne peut garantir le respect des notions fondamentales de la justice?

Que dire de la neutralisation de notre profonde conviction en la vérité et en la justice qui se doit d'être au-delà de tout soupçon et à l'abri de toute influence ou pression politique.

Quelles sont les garanties du respect des valeurs fondamentales, de la non-ingérence ou non-influence des tiers dans le processus judiciaire?

Par notre apport individuel, nous souhaitons contribuer généreusement et de façon significative à l'expression de la vérité au moyen d'une justice qui se situe au-delà de tout soupçon.

A l'aide d'une justice saine et véritable, nous souhaitons agir pour que la vérité fasse son chemin à travers les conflits humains, si odieux qu'ils soient et qui ne cesseront de se répéter sous diverses formes.

Les avocats de la défense jouent un rôle essentiel car sans eux la défense des personnes accusées des crimes les plus graves ne saurait exister, la quête de la vérité perdrait son sens, la vérité ne saurait être dévoilée, ni la justice s'exprimer. L'espoir d'un meilleur monde serait en péril.

Que dire finalement du rôle des juges devant lesquels nous nous évertuons à démontrer cette vérité?

LE JUGE DANS SA SAGESSE DOIT EXPRIMER LE RETRAIT NÉCESSAIRE POUR SE PLACER EN POSITION FAVORABLE À L'EXPRESSION DE LA JUSTICE.

IL EST UNE PRÉSENCE INESTIMABLE PARCE QU'IL DISPOSE DE LA LIBERTÉ D'UN INDIVIDU ET QU'IL JOUE AINSI UN RÔLE PRIMORDIAL DANS LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

SA PRÉSENCE EST INESTIMABLE PARCE QUE, LUI SEUL, A LA CAPACITÉ DE MAINTENIR LA JUSTICE À SON PLUS HAUT NIVEAU ET LA RENDRE INTOUCHABLE.

CE DEVOIR NE PEUT S'EXÉCUTER QUE PAR UNE PERSONNE DÉNUÉE DE TOUT PRÉJUGÉ, DE TOUTE PRESSION POLITIQUE OU AUTRE, OU DE TOUTE TENDANCE POPULAIRE.

PAR L'ÉVOLUTION DE SON ÊTRE, PAR L'ACQUISITION DE LA SAGESSE QUE L'ON SOUHAITE MIROIR DE LA DIVINE, LE JUGE SE DOIT D'ÊTRE AU-DESSUS DE TOUT SOUPÇON ET AVOIR LE COURAGE DE TRANCHER, DANS LE RESPECT DU DROIT ET DE LA LOI, MÊME SI SON CŒUR L'ATTIRE AILLEURS.

QUELQU'UN PEUT COMPRENDRE QU'IL SOIT DÉCHIRÉ LORSQU'IL S'AGIT D'ADJUGER DANS DE PAREILS CONEXTES, DONT L'HUMANITÉ ROUGIT DE HONTE.

LE JUGE DOIT SE RAPPELER QU'IL EST L'ACTEUR PREMIER VERS LEQUEL TOUS LES YEUX SONT DIRIGÉS, CAR IL DOIT FAIRE PRÉVALOIR LA JUSTICE DANS TOUTE SA GRANDEUR, INSUFFLER CE SENS DE LA JUSTICE AUQUEL L'HUMAIN DOIT POUVOIR RECOURIR AU-DELÀ DES TEMPS.

LORSQUE NOUS NE SERONS PLUS, NOTRE HÉRITAGE DEVRA AVOIR LE PRIVILÈGE DE S'EN PRÉVALOIR ET DE LE PERPÉTUER PARCE QUE NOUS AURONS EU LE COURAGE DE LE GARDER INTACT DANS TOUTE SON INTÉGRITÉ.

LE JUGE SE SERA PEUT-ÊTRE RENDU IMPOPULAIRE ET SUSCITERA DES CRITIQUES MAIS TOUS FINIRONT PAR SE RASSEMBLER AUTOUR DE CELUI QUI AURA SU RÉSISTER ET DEMEURER LOYAL À CETTE VALEUR, SANS LAQUELLE L'HUMANITÉ NE SAURAIT SURVIVRE.

C'EST DANS CET ÉTAT D'ESPRIT QUE PREND SOURCE LA GRANDEUR D'UN JUGEMENT JUSTE, INSPIRÉ PAR LA VÉRITÉ ET DIGNE DE L'HÉRITAGE DE L'HUMANITÉ.

Ce n'est que dans de pareilles circonstances, soit dans le respect et la coexistence de toutes ces valeurs fondamentales, qu'une justice internationale ne pourra exister et que nos sociétés pourront par conséquent évoluer.

Montréal, le 15 mai 2010

Carmelle Marchessault, avocate